



CGR LEGAL

Avocats à la Cour

CGR LEGAL

Avocats à la Cour

Les conséquences de l'annulation de l'arrêté tarifaire éolien du 10 juillet 2006

Fabrice CASSIN, Avocat à la Cour

17 novembre 2008

1. La décision du Conseil d'Etat



L'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie *fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000* avait fait l'objet de deux requêtes en annulation devant le Conseil d'Etat, la première introduite par Vent de Colère et dix personnes privées, la seconde, par Vent du Bocage.

Le Conseil d'Etat, par décision du 6 août 2008, a conclu à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2006.

La décision du Conseil d'Etat



La Haute juridiction a considéré qu'il « ressort des pièces du dossier que les membres du Conseil supérieur de l'énergie ont été nommés par un arrêté du ministre délégué à l'industrie du 31 mai 2006 publié au Journal officiel le 7 juin 2006 et installés le 13 juin 2006, date de la réunion de ce Conseil, soit antérieurement à la publication de l'arrêté attaqué du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ; que dès lors, cet arrêté, quand bien même il a fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 30 mai 2006, est entaché d'irrégularité ».

L'annulation n'a donc été prononcée que pour un vice de procédure et non pas en raison d'un motif de fond.

2. Les conséquences de l'annulation sur les contrats conclus



Les contrats conclus sous l'empire de l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 ne sont pas touchés par cette annulation.

Les clauses du modèle de contrat ne procèdent pas, en effet, par renvoi aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 mais reprennent les termes mêmes du tarif. Ce faisant, le tarif a été contractualisé par les parties et les modifications de l'arrêté tarifaire n'entraînent pas de modification des stipulations contractuelles. En toute hypothèse, les tiers au contrat ne peuvent en contester ses stipulations.

Dans son communiqué de presse publié le lendemain de la décision du Conseil d'Etat, le Ministère de l'Ecologie a confirmé que les contrats conclus ne seront pas remis en cause.

3. Le nouvel arrêté tarifaire éolien

Le nouvel arrêté tarifaire devrait être prochainement adopté et publié. Le Conseil Supérieur de l'Énergie et la Commission de Régulation de l'Énergie ont rendu leurs avis. Il appartient désormais au Ministre de signer l'arrêté et de faire procéder à sa publication au Journal Officiel.

Le Ministère a confirmé le 13 novembre 2008 que le tarif ne serait pas modifié.

La Secrétaire d'Etat à l'Ecologie, Nathalie Kosciusko-Morizet a souligné que le gouvernement ne modifiera pas les tarifs de rachat de l'électricité produite par le secteur éolien, "*l'une des énergies renouvelables les plus compétitives*". Elle indiquait ainsi au Sénat, en réponse à une question sur l'annulation par le Conseil d'Etat, que « *nous confirmerons le tarif actuel* », et précisait que « *ce tarif de rachat est proche en fait du coût de l'électricité parce que l'éolien est l'une des énergies renouvelables les plus compétitives. Le coût additionnel qui est supporté par le consommateur (...) est du coup relativement modeste* ».

Le nouvel arrêté tarifaire éolien



Le nouvel arrêté tarifaire sera susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans les mêmes conditions que celui du 10 juillet 2006.

Toutefois, dans la mesure où le tarif resterait inchangé et où l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2006 n'a été prononcée qu'en raison de la non-consultation du Conseil Supérieur de l'Energie, les chances de succès d'un tel recours sont extrêmement faibles.